



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2023-07-26-00003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Portant enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud exploitée
par la société CHARIER T.P. SUD à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire-Bretagne, le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) Centre-Val-de-Loire, le plan local d'urbanisme de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** la demande présentée le 6 février 2023 par la société CHARIER T.P SUD, dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault – 13, rue de l'Aéronautique – 44340 BOUGUENNAIS, pour l'enregistrement d'une installation d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-3-KQ2A22KQP du 24 mai 2023, délivrée à la société CHARIER T.P SUD, justifiant de la déclaration initiale des installations classées relevant du régime de la déclaration ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00002 du 27 février 2023 organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER T.P SUD en vue d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud et d'une station de transit de matériaux à VILLEFRANCHE-SUR-CHER. ;
- VU** l'arrêté n° 41-2023-07-05-00008 du 5 juillet 2023, prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société CHARIER T.P SUD pour une période de deux mois ;
- VU** l'absence d'observation du public sur le registre de consultation entre le 20 mars 2023 et le 17 avril 2023 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY consultés entre le 5 mars 2023 et le 17 avril 2023 inclus ;
- VU** l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt faisant suite au diagnostic environnemental des milieux (ATTEST-SECUR), introduite par le décret du 19 août 2021, et la note de synthèse « IDA230235-1 » produites le 7 juillet 2023 par la société COLAS CENTRE OUEST (Précédent exploitant du site) ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site, daté du 9 décembre 2022;
- VU** le rapport du 12 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société CHARIER T.P. SUD n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une distance de 250 mètres environ sépare la centrale des habitations les plus proches situées à l'ouest de la plateforme, qu'elle sera également à plus de 50 m des tiers les plus proches et à plus de 100 m d'un établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans le même état et pour le même usage qu'avant l'installation et dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CHARIER T.P SUD, représentée par M. Jérôme ROUET, directeur général, dont le siège social est situé Parc d'activités du Chaffault – 13, Rue de l'Aéronautique – 44340 BOUGUENNAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 février 2023 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sur des terrains appartenant actuellement à l'État et mis à disposition par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A 85. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521	1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	Centrale d'enrobage mobile à chaud d'une capacité maximale de 450 t/h (puissance du brûleur alimenté au GPL : 28 MW)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	X : 606631 m	Y : 6691734 m	Zone Industrielle de la Bézardière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 février 2023.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

— Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet ;

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019

Aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel n'est sollicité.

Le fonctionnement de l'installation sera conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

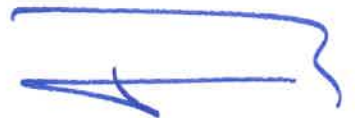
- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr) pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est communiquée à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre — Val de Loire et le maire de VILLEFRANCHE -SUR-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **26** **JUIL** 2023

Le Préfet



François PESNEAU

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS EN PAGE SUIVANTE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

– Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
— Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299-41006 BLOIS CEDEX**
- un recours hiérarchique, adressé à **M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement